

Parcours de soins en cancérologie



Patients, proches : vos démarches vos questions



En savoir +

À L'ANNONCE DU DIAGNOSTIC

SÉCURITÉ SOCIALE (SS)

Renseignez-vous sur l'ouverture des droits suivants :

- Votre médecin traitant doit faire la demande d'**Affection de Longue Durée (ALD)** auprès de votre Sécurité Sociale pour votre prise en charge à 100%.
- Suivant le nombre de kms ou déplacements médicaux en série à effectuer, la prise en charge des **frais de transport** nécessitera une demande d'accord préalable faite par votre médecin auprès du service médical de votre Sécurité Sociale.
- Remboursement SS de la **prothèse capillaire** :

Classe 1 : tarif plafonné à 350€, remboursement intégral.

Classe 2 : tarif limité à 700€, 250€ remboursés.

Se renseigner auprès de votre mutuelle pour un complément éventuel.



MUTUELLE

Contactez votre mutuelle pour connaître les prises en charge des frais non couverts par le 100% Sécurité Sociale (forfait journalier, chambre particulière...).

Selon vos ressources, vous pouvez solliciter la **Complémentaire Santé Solidaire (CSS ou C2S)** auprès de votre caisse d'Assurance Maladie : dans ce cas, les dépassements d'honoraires sont interdits.

ARRÊT DE TRAVAIL

L'arrêt de travail prescrit par votre médecin est :

- **à expédier à votre Sécurité Sociale**, ainsi qu'à votre employeur ou à France Travail, ou à votre service gestionnaire si vous êtes fonctionnaire.
- **à signaler à l'organisme en charge de vos prestations familiales** (CAF, MSA...) pour une révision de vos droits.



REVENUS EN ALD ET DÉCLARATIONS

Si vous êtes salarié ou indépendant, vos **Indemnités Journalières (IJ)** versées dans le cadre de votre **ALD** ne sont pas imposables.

Attention : si vous êtes fonctionnaire, le traitement ou demi-traitement que vous recevez à l'occasion de vos congés de maladie est imposable.

Les **IJ ALD** ne sont pas à déclarer à la CAF ou à la MSA pour le calcul de l'**AAH**. Cependant, vous devrez communiquer leur montant pour bénéficier de certaines prestations (ex : RSA, prime d'activité).

Les montants reçus dans le cadre de la prévoyance sont à déclarer.

EMPLOYEUR

Si votre employeur a souscrit une assurance «prévoyance et maintien de salaire», **vous pouvez prétendre à un complément d'indemnité journalière.**

En tant que fonctionnaire, vous devez solliciter un **Congé de Longue Maladie** ou un **Congé de Longue Durée** auprès de votre service gestionnaire, qui vous renseignera sur vos droits.



ASSURANCES DE PRÊTS BANCAIRES

Relire les conditions d'assurance de vos prêts bancaires (crédits à la consommation, prêts immobilier, ...). Tout ou une partie des mensualités de vos prêts peuvent être prises en charge par votre contrat d'assurance.

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Renseignez-vous sur l'ouverture des droits suivants :

- La **CMI « invalidité »** vous donnera droit à 1/2 part fiscale supplémentaire.
- La **CMI « stationnement »** : places de parking réservées aux personnes en situation d'handicap.
- L'**AAH** ou **AEEH** : versée sous condition de ressources par la CAF ou la MSA.
- La **PCH** : si vous avez moins de 60 ans, pour des dépenses liées à votre perte d'autonomie.
- La **RQTH** : adaptation de votre emploi.

À domicile

Contactez l'association d'aide à domicile de votre choix pour faire un bilan de votre situation.

Certains contrats de mutuelle et d'assurance personnelle peuvent vous accorder des heures d'aide-ménagère. Votre caisse de Sécurité Sociale peut vous accorder des heures d'**Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH)**. La CAF peut vous accorder des heures de TISF ou d'aide-ménagère si vos enfants ont moins de 16 ans. D'autres financements peuvent intervenir : l'**APA, PCH**, assurances personnelles ou caisse de retraite complémentaire.

Si vous avez plus de 60 ans, des dispositifs d'information et de coordination (Pôle Autonomie, DAC...) peuvent vous accompagner dans vos démarches. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou du Conseil Départemental.



Le retour à l'emploi

Salarié(s) de droit privé :

La visite de pré-reprise : le médecin du travail peut vous accompagner en facilitant l'adaptation de votre poste à vos impératifs de santé.

Le temps partiel thérapeutique : en parler avec votre médecin traitant.

La Pension Invalidité (PI) : le médecin conseil de la Sécurité Sociale ou la Commission médicale peuvent vous orienter vers une pension d'invalidité lors d'une visite médicale de contrôle. PI à signaler à la CAF.



Salarié(s) de droit public : Renseignez-vous auprès de votre DRH.

Questions complémentaires

Pour une aide financière, l'adaptation de votre logement, le congé de solidarité familiale ou congé de proche aidant, etc. : vous pouvez solliciter l'**assistant de service social** de votre lieu de soins, de votre employeur public, de l'**Hospitalisation à Domicile (HAD)** ou de votre **caisse d'assurance maladie**, qui vous **informera** et vous **accompagnera** dans vos démarches.

POUR UNE
MEILLEURE
compréhension

AAH - Allocation Adulte Handicapé

ALD - Affection de Longue Durée

APA - Allocation Personnalisée d'Autonomie

ARDH - Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation

CAF - Caisse d'Allocation Familiale

CMI invalidité - Carte Mobilité Inclusion invalidité

CMI stationnement - Carte Mobilité Inclusion stationnement

CSS - Complémentaire Santé Solidaire

DAC - Dispositif d'Appui à la Coordination

HAD - Hospitalisation à Domicile

IJ - Indemnité Journalière

MDPH - Maison Départementale des Personnes Handicapées

MSA - Mutualité Sociale Agricole

PCH - Prestation Compensation du Handicap

PI - Pension d'Invalidité

PUMA - Protection Universelle Maladie

RQTH - Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

TISF - Technicien d'Intervention Sociale et Familiale

CONTACT

Ligue contre le cancer - Comité de Moselle

65, rue du XXème Corps Américain | 57000 METZ

03 87 18 92 96

cd57@ligue-cancer.net

